



# Directive concernant la non-discrimination des paiements par carte («Directive Surcharge»)

## 1. Préambule

Les organisations internationales de cartes définissent des prescriptions complètes concernant les paiements par carte qui sont contraignantes pour tous les partenaires contractuels (ci-après «PC»). Les directives des dites organisations prévoient notamment une clause de non-discrimination, voire une interdiction d'appliquer des frais supplémentaires aux paiements par carte (Mastercard, Visa, Maestro, V PAY). Il est par conséquent interdit au PC de défavoriser les paiements par carte par rapport à d'autres méthodes de paiement ou encore de prélever des frais supplémentaires (ci-après «surcharge») ou d'imposer des montants minimaux pour les paiements par carte. En cas de non-respect de cette disposition, les organisations internationales de cartes peuvent infliger des amendes très élevées à SIX Payment Services SA.

## 2. Champ d'application

La directive Surcharge est contraignante pour tous les PC de SPS et fait partie intégrante du contrat d'acceptation pour les transactions en présence du titulaire et à distance (CG, chiffre 1.3). Elle englobe aussi les éventuels mandataires ou fournisseurs du PC, dès lors que ceux-ci traitent des paiements pour le compte du PC. Le PC est tenu d'imposer à tout tiers prestataire de service les obligations résultant de cette directive, ainsi que de veiller à leur respect.

## 3. Clause de non-discrimination

Le PC n'est pas en droit de discriminer le paiement de marchandises et/ou de prestations au moyen de cartes de crédit et/ou de débit – Mastercard (Maestro incl.), Visa (V PAY incl.) – par rapport à d'autres modes de paiement (p. ex. contre facture). Il est interdit d'exiger une surcharge pour les paiements par carte, dans la mesure où celle-ci n'est pas appliquée pour d'autres méthodes de paiement et/ou qu'elle s'avère être en lien direct avec le paiement au moyen des cartes de crédit/débit susmentionnées. Cette clause concerne également les rabais appliqués à d'autres moyens de paiement par rapport au paiement par carte.

Le PC est tenu d'accepter les cartes pour le paiement des marchandises et/ou des prestations, quel que soit le montant. Il est interdit d'imposer un montant minimal pour les paiements par carte.

## 4. Facturation des frais

Le PC est en droit de facturer des frais pour des prestations telles que l'envoi de marchandises, des services express, des services haut de gamme, etc. lors du paiement de marchandises et/ou de prestations, à condition que ceux-ci soient prélevés indépendamment de la méthode de paiement.

## 5. Violation de la clause de non-discrimination

Le prélèvement d'une surcharge sur les paiements par carte et/ou la discrimination des paiements par cartes de crédit/débit de la part du PC constituent une violation des règles en vigueur. Les organisations de cartes octroient aux titulaires ou émetteurs de cartes le droit d'exiger le remboursement de la surcharge. Le PC est pleinement responsable des surcharges contestées. Il n'a droit à aucune indemnisation. Les surcharges déjà payées doivent être remboursées par le PC. SPS se réserve le droit de facturer au PC les frais administratifs résultant du traitement ainsi que les amendes infligées par les organisations de carte en cas de non-respect des présentes dispositions.